



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romain-en-Gal (69)

Décision n°2021-ARA-KKU-2123

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2123, présentée le 9 février 2021 par la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romain-en-Gal (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 mars 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 10 mars 2021;

Considérant que la commune de Saint-Romain-en-Gal (Rhône) compte 1934 habitants sur une superficie de 13,4 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération, et qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objet :

- de modifier les articles Ua1.2 et Ub1.2 du règlement écrit afin de supprimer la servitude de mixité sociale en zone Ua et Ub ; de créer des secteurs de mixité sociale où toute opération de construction comprenant au moins 20 logements devra comporter 20 % minimum de logements locatifs abordables, qui seront situés :
 - dans l'îlot B de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Centre Urbain »,
 - dans la partie de l'OAP « Vaunoy-Chimbaude » située en zone Ub ;
- de créer un nouveau secteur Uba, correspondant à des secteurs de plus forte densité bâtie, au sein de la zone Ub, sur une partie du centre Bourg, en coteau, le long de la route de Rive-de-Gier, et englobant les parcelles AK67, AK84, AK173, AK175, AK176, AK337 et AK353, afin de prendre en compte les caractéristiques typo-morphologiques du tissu urbain du secteur concerné ;
- de modifier l'OAP « Vaunoy-Chimbaude » afin de permettre les constructions à l'alignement ou en recul de la voie, sur la voie est de la rue de Vaunoy, afin de respecter la diversité d'implantation du tissu actuel et de conserver les percées visuelles sur les coteaux viennois ;
- de modifier l'OAP « Centre Urbain » afin de
 - garder le cheminement piéton situé au nord-ouest, le long de la rue du Trye, en sécurisant son intersection avec l'avenue de la Gare ;
 - permettre la réalisation de projets d'habitat sur l'îlot A afin d'optimiser le renouvellement urbain, avec l'objectif chiffré de 50 à 60 logements, portant le potentiel de construction sur l'OAP dans une fourchette de 95 à 110 logements ;
- de modifier la rédaction des articles A1.1.3 et N1.1.2 du règlement écrit, concernant l'extension des constructions existantes dans les zones A et N à la date d'approbation du PLU, afin de permettre,
 - pour les constructions de moins de 200 m² de surface de plancher, des extensions limitées à 35 % maximum de l'emprise au sol de la construction à usage d'habitation existante au jour de l'approbation du PLU, permettant d'atteindre une surface de plancher total après travaux de

- 200 m² ;
- pour les constructions de 200 m² ou plus, de surface de plancher, une extension en une seule fois, limitée à 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à usage d'habitation.

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise des zones agricoles A et des zones naturelles N ;

Considérant que les périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques (« Église Sainte Colombe », « Thermes romains dits Palais du Miroir (vestiges) », « Tour des Valois », « Institution Robin (Collège-lycée) », « Mausolée » et « Quai romain et départ du pont romain (ruines) ») et les zones de présomption de prescription archéologique s'imposent au projet de modification du PLU ;

Considérant que les secteurs concernés par ces modifications sont situés en zone blanche du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la Vallée du Rhône Aval, où aucun aléa n'a été déterminé, et que des dispositions réglementaires s'appliquent dans les secteurs concernés par les risques de mouvements de terrain à l'ouest des parcelles 353 et 67 du secteur Uba, ainsi que sur une mince bande de l'OAP « Vaunoy-Chimbaude » ;

Rappelant qu'en ce qui concerne les opérations à venir au sein des OAP, pour les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains ;

Rappelant que le 3^e plan national santé environnement incite les collectivités territoriales à réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants et que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie des espèces végétales telles que les bouleaux, charmes, noisetiers, aulnes et frênes, dont il convient de ne pas prescrire la plantation dans les zones urbaines ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Romain-en-Gal (Rhône) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Romain-en-Gal (Rhône), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2123, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

Éric Vindimian

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).